

Jugt no 2096/2023

Not. 9803/20/CD

1 ex.p.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 OCTOBRE 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.),
élisant domicile auprès de l'étude Maître Marc LENTZ

actuellement placé sous contrôle judiciaire

- p r é v e n u e -

en présence de:

PERSONNE2.),
né le DATE2.) à ADRESSE3.)
demeurant à ADRESSE4.),

comparant par Maître Sabine DELHAYE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie civile constituée contre la prévenue PERSONNE1.), préqualifiée.

FAITS :

Par citation du **11 septembre 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du **4 octobre 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

faux et usage de faux.

A l'audience publique du **4 octobre 2023**, le vice-président constata l'identité de la prévenue **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin **PERSONNE2.)** fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

La prévenue **PERSONNE1.)** fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Maître Sabine DELHAYE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile pour et au nom d'**PERSONNE2.)**, préqualifié, demandeur au civil, contre la prévenue **PERSONNE1.)**, préqualifiée, défenderesse au civil. Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa ensuite sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le vice-président et par le greffier.

Le représentant du Ministère Public, David GROBER, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation de la prévenue **PERSONNE1.)**.

Maître Frankie NLOM, avocat, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense de la prévenue **PERSONNE1.)**.

La prévenue **PERSONNE1.)** eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenue du **11 septembre 2023** (not. 9803/20/CD) régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro **322/2021** rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du **28 avril 2021**, renvoyant **PERSONNE1.)**, moyennant circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal, du chef des infractions de faux et d'usage de faux.

Vu l'instruction menée en cause par le juge d'instruction.

Vu le procès-verbal numéro 103/2020 dressé en date du 29 janvier 2020 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Bonnevoie.

Vu le procès-verbal numéro 172/2020 dressé en date du 29 janvier 2020 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Bonnevoie.

Vu le rapport numéro 2020/17731/351/SE dressé en date du 5 juin 2020 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat de police Bonnevoie.

Vu le rapport numéro 2020/17731/861/RC dressé en date du 20 novembre 2020 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat de police Bonnevoie.

Vu le rapport numéro 2020/4907/7/RC dressé en date du 13 janvier 2021 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Bonnevoie.

Vu le rapport numéro 2020/2295/60/RC dressé en date du 27 janvier 2021 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Bonnevoie.

Vu le rapport numéro 2021/2295/94/RC dressé en date du 16 février 2021 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Bonnevoie.

AU PENAL

Le Ministère Public reproche à la prévenue PERSONNE1.), d'avoir, au mois d'août 2019, plus précisément entre le 5 août 2019 et le 14 août 2019, à ADRESSE5.), par la volonté de conclure un contrat de leasing pour le véhicule VW TOUAREG immatriculé NUMERO1.) au nom d'PERSONNE2.), d'avoir commis un faux en écritures privées, sinon un faux en écritures de commerce:

- en confectionnant trois fausses fiches de salaire établies au nom d'PERSONNE2.),
- en apposant des fausses signatures « PERSONNE3.) », noms « PERSONNE4.) » et « PERSONNE5.) » et paragraphe « AT » attribués à PERSONNE2.) sur le contrat de location à long terme « PRIVATELEASE » no. 41616 daté du 14 août 2019, ainsi que sur tous les documents annexes, à savoir :
 - * demande de crédit à la société SOCIETE1.),
 - * documents d'information sur la protection des données,
 - * les conditions générales du contrat de location à long terme,
 - * l'avenant au contrat de location daté du 14 août 2019,
 - * la cession de salaires,

Le Ministère Public reproche encore à la prévenu PERSONNE1.), d'avoir, au mois d'octobre 2019, à ADRESSE5.), commis un faux en écritures de banque, sinon en écritures privées, en confectionnant un faux relevé d'identité bancaire /IBAN de la banque SOCIETE2.).

Le Ministère Public reproche finalement à la prévenue PERSONNE1.), d'avoir, au mois d'août 2019, entre le 5 août 2019 et le 14 août 2019, à Luxembourg

(ADRESSE6.), au garage « SOCIETE3.) » fait usage des faux en écritures visés ci-dessus en les remettant à la société SOCIETE1.) afin de conclure un contrat de leasing pour le véhicule VW TOUARAG immatriculé NUMERO1.) au nom d'PERSONNE2.).

A l'audience publique du 4 octobre 2023, la prévenue a reconnu les infractions lui reprochées, lesquelles sont encore établies par les éléments du dossier répressif et les déclarations du témoin à l'audience.

La prévenue **PERSONNE1.)** est partant **convaincue** par les éléments du dossier répressif, l'instruction menée à l'audience publique du 4 octobre 2023, les dépositions du témoin et ses aveux, des infractions suivantes :

« comme auteur ayant elle-même commis les infractions,

1) en infraction à l'article 196 du Code pénal,

d'avoir commis un faux en écritures privées, par fausses signatures et par altération d'écritures,

a) au mois d'août 2019, plus précisément entre le 5 août 2019 et le 14 août 2019, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à ADRESSE5.),

en l'espèce, par la volonté de conclure un contrat de leasing pour le véhicule VW TOUAREG immatriculé NUMERO1.) au nom d'PERSONNE2.), d'avoir commis un faux en écritures privées :

- en confectionnant trois fausses fiches de salaire établies au nom d'PERSONNE2.),

- en apposant des fausses signatures « PERSONNE3.) », noms « PERSONNE4.) » et « PERSONNE5.) » et paragraphe « AT » attribués à PERSONNE2.) sur le contrat de location à long terme « PRIVATELEASE » no. 41616 daté du 14 août 2019, ainsi que sur tous les documents annexes, à savoir :

*** demande de crédit à la société SOCIETE1.),**

*** documents d'information sur la protection des données,**

*** les conditions générales du contrat de location à long terme,**

*** l'avenant au contrat de location daté du 14 août 2019,**

*** la cession de salaires,**

b) au mois d'octobre 2019, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à ADRESSE5.),

en l'espèce, d'avoir commis un faux en écritures de banque, en confectionnant un faux relevé d'identité bancaire /IBAN de la banque SOCIETE2.);

2) en infraction à l'article 197 du Code pénal,

d'avoir fait usage d'un faux en écriture,

au mois d'août 2019, plus précisément entre le 5 août 2019 et le 14 août 2019 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à ADRESSE6.), au garage « SOCIETE3.) »,

en l'espèce, d'avoir fait usage des faux en écritures visés sub 1.a) en les remettant à la société SOCIETE1.) afin de conclure un contrat de leasing pour le véhicule VW TOUARAG immatriculé NUMERO1.) au nom d'PERSONNE2.). »

Quant à la peine

Les infractions retenues à l'encontre de la prévenue ont été commises dans une intention délictueuse unique et se trouvent en concours idéal entre elles.

Il y a partant lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

En vertu des articles 196 et 197 du Code pénal, ensemble l'article 214 du même Code, la peine encourue pour l'infraction de faux et d'usage de faux est la réclusion de 5 à 10 ans et une amende de 500 à 125.000 euros. Suite à la décriminalisation opérée par la Chambre du Conseil, la peine à encourir est une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans. L'amende de 500 à 125.000 euros prévue par l'article 214 du Code pénal est obligatoire (CSJ, 30 janvier 2012, n° 66/12 VI ; CSJ, 3 décembre 2013, n° 646/V ; CSJ, 11 juillet 2014, n° 341/14 V ; CSJ, 15 juillet 2014, n° 347/14 V ; CSJ, 8 octobre 2014, n° 400/14 X).

En l'occurrence, dans l'appréciation de la peine, le Tribunal prend en considération la gravité des infractions, mais aussi les aveux complets de la prévenue et ses regrets exprimés à l'audience.

Le Tribunal décide en conséquence que les faits sont adéquatement sanctionnés par une peine d'emprisonnement de **12 mois** et une amende de **1.000 euros**.

Au vu des antécédents judiciaires de la prévenue PERSONNE1.), toute mesure de sursis est légalement exclue.

AU CIVIL

A l'audience publique du **4 octobre 2023**, **Maître Sabine DELHAYE**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile pour et au nom d'PERSONNE2.), préqualifié, demandeur au civil, contre la prévenue PERSONNE1.), préqualifiée, défenderesse au civil.

La partie demanderesse au civil réclame le montant de 5.000 euro du chef du préjudice moral subi.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande civile, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard de la prévenue PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Au vu des explications fournies à l'audience publique du 4 octobre 2023, le Tribunal estime que la demande en réparation du dommage moral d'PERSONNE2.) est fondée et justifiée, *ex aequo et bono*, pour le montant de 1.000 euros.

Le Tribunal condamne partant PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de **mille (1.000) euros** avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, le 4 octobre 2023, jusqu'à solde.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le mandataire du demandeur au civil entendu en ses conclusions et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

AU PENAL

c o n d a m n e la prévenue **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois**;

c o n d a m n e la prévenue **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 112,62 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours ;

AU CIVIL

d o n n e a c t e à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile ;

s e d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître ;

d é c l a r e la demande **recevable**;

d é c l a r e la demande **fondée et justifiée** du chef du préjudice moral pour le montant de **mille (1.000) euros** ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à **PERSONNE2.)** le montant de **mille (1.000) euros** avec les intérêts légaux à partir du 4 octobre 2023, jusqu'à solde ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre elle.

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 65, 196 et 197 du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence d'Isabelle BRÜCK, substitut du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.